



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 280/2022/DREAL/UD88 du 31 MARS 2022
mettant en demeure la société GRANITERIE PETITJEAN à La Bresse
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article 171-8 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2013 autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN à exploiter une carrière sur la commune de La Bresse (88250) ;
 - Vu la décision du tribunal administratif de Nancy du 23 novembre 2021 demandant de mettre en demeure la société GRANITERIE PETITJEAN de réaliser un contrôle trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement pour la carrière et les installations de traitement qu'elle exploite sur la commune de La Bresse ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mars 2022 ;
 - Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 07 mars 2022, à la société GRANITERIE PETITJEAN ;
- Considérant que la société GRANITERIE PETITJEAN n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 mars 2022 ;
- Considérant que le non-respect des certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2012 sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour le voisinage et la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - La société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14 chemin des écorces à La Bresse (88250) est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous dans les délais prévus.

Article 2 - Une surveillance des retombées de poussières selon les modalités prévues à l'article 39 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement [...] du 26 novembre 2012 doit être mise en place.

La société GRANITERIE PETITJEAN est tenue de réaliser une surveillance, à minimum, trimestrielle des retombées de poussières conformément à l'article 57 de l'arrêté ministériel susvisé.

Sous un délai d'un an, la société GRANITERIE PETITJEAN est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet des Vosges le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 3 - Faute par la société GRANITERIE PETITJEAN de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er et 2 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANITERIE PETITJEAN, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Bresse et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 31 MARS 2022

Le Préfet,

Par délégalion, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

• David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.